

## **ECTHR\_CHAMBER 1152/03 vom 2. Juli 2009**

Ecthr Chamber, 2009-07-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_1152\\_03](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_1152_03)

FR: ECTHR\_CHAMBER 1152/03 du 2 juillet 2009

IT: ECTHR\_CHAMBER 1152/03 del 2 luglio 2009

### **Regeste**

Violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable; Violation: 6

### **Erwägungen**

#### **E. 15**

Le requérant se plaint d'une atteinte à son droit à un tribunal et de l'absence de recours pour remédier à sa situation, en violation des articles 6 § 1 et 13 de la Convention, qui disposent : Article 6 § 1 « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Article 13 « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles. »

#### **E. 16**

Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations. A. Sur la recevabilité

#### **E. 17**

La Cour constate que la requête n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'elle ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de la déclarer recevable. B. Sur le fond 1. Sur l'article 6 § 1

#### **E. 18**

La Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle le droit à un tribunal consacré par l'article 6 § 1 serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement ou arrêt, de quelque juridiction que ce soit, doit ainsi être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. S'agissant d'une décision rendue à l'encontre de l'administration, la protection effective du justiciable implique l'obligation pour celle-ci de s'y plier ; si l'administration refuse ou omet de s'exécuter, ou encore tarde à le faire, les garanties de l'article 6 dont a bénéficié le justiciable pendant la phase judiciaire de la procédure perdraient toute raison d'être ( Hornsby c. Grèce , 19 mars 1997, §§ 40-41, Recueil des arrêts et décisions 1997 ■ II ; Rahbar-Pagard c. Bulgarie (n os 45466/99 et 29903/02, § 94, 6 avril 2006).

#### **E. 19**

Certes, un retard dans l'exécution d'un jugement peut se justifier dans des circonstances particulières, mais il ne peut avoir pour conséquence une atteinte à la substance même du

droit protégé par l'article 6 § 1 ( Bourdov c. Russie , n o 59498/00, § 35, CEDH 2002-III ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n o 22774/93, § 74, CEDH 1999-V).

#### **E. 20**

En l'espèce, la Cour constate que le requérant disposait d'un jugement définitif en vertu duquel il a obtenu la délivrance d'un titre exécutoire et qu'il a accompli les formalités exigées par la loi pour obtenir paiement. Les montants dus en vertu de ce jugement n'ont pas été exécutés par l'administration concernée jusqu'à ce jour sans qu'aucune justification n'ait été fournie. La Cour relève en outre que le requérant ne disposait d'aucune possibilité pour obtenir l'exécution forcée du jugement.

#### **E. 21**

Dans ces circonstances, il y a eu violation de l'article 6 § 1. 2. Sur l'article 13

#### **E. 22**

Compte tenu des motifs l'ayant amenée à constater la violation de l'article 6 § 1, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 13 de la Convention ( voir Marini c. Albanie , n o 3738/02, § 151, CEDH 2007 ■ ... (extraits)). II.

#### **SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION**

#### **E. 23**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

#### **E. 24**

Au titre de préjudice matériel, le requérant réclame 234 euros (EUR), correspondant à la valeur de sa créance, 142 EUR, et aux intérêts moratoires dus conformément au droit interne, s'élevant à 92 EUR selon l'opinion d'expert fournie. Il s'en remet à la Cour pour déterminer le préjudice moral qu'il a subi.

#### **E. 25**

Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations.

#### **E. 26**

Dans la mesure où les montants alloués au requérant par le jugement 18 juin 1999 n'ont pas été exécutés (paragraphe 12 ci-dessus), la Cour considère que le Gouvernement doit verser au requérant ces montants, à hauteur de 234 EUR (voir, parmi d'autres, Chtourkhalev c. Ukraine , n o 10947/04, § 26, 24 avril 2008).

#### **E. 27**

La Cour considère par ailleurs que le requérant a subi un tort moral et qu'il y a lieu de lui octroyer 500 EUR à ce titre. B. Frais et dépens

#### **E. 28**

Le requérant demande également 412 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour, dont 250 EUR d'honoraires d'avocat, 92 EUR de frais d'expert et 70 EUR de frais de traduction. Il produit un décompte du travail de l'avocat et les factures justificatives des frais.

**E. 29**

Le Gouvernement n'a pas commenté.

**E. 30**

Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, la Cour estime justifiées les dépenses effectuées et accorde au requérant la totalité de la somme demandée. C. Intérêts moratoires

**E. 31**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.